

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26087007

Original déposé le

23 JUIN 2026

Greffé

au greffe du tribunal

de l'entreprise de Liège division Namur

N° d'entreprise : **0411 570 703****Nom**

(en entier) : **Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Chaussée de Waterloo, 182 - 5002 Saint-Servais (Namur)**

Objet de l'acte : Changements composition instances - comité de gestion - désignation réviseur d'entreprise - statuts coordonnés

[...]

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 20 mai 2026

6. Retrait de la délégation du pouvoir de signature pour la passation des marchés publics

Le Conseil d'administration acte le retrait du mandat spécial donné à Madame Nathalie Olbrechts pour les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 juin 2026

3. Approbation des modifications statutaires

Les membres de l'Assemblée générale, à l'unanimité, approuvent les modifications statutaires présentées au Conseil d'administration du 20 mai 2026.

10. Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les exercices 2026-2027-2028

L'Assemblée générale du 17 juin 2026 a décidé d'attribuer le nouveau marché des réviseurs pour les exercices 2026, 2027, 2028 à la « SRL PWC Réviseurs d'Entreprises ». Celle-ci sera représentée par Monsieur Maxime Louis dans l'exercice de son mandat de Commissaire.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 juin 2026

2. Changements de fonction dans la composition des instances et délégation à la gestion journalière

Dans le cadre de la Circulaire OCM 24/006/D2, il est demandé de mettre fin à certaines incompatibilités de fonction. Cette problématique nous impose de mettre fin à la fonction de Frédéric Jenquinne en tant que Trésorier et à celle d'Antoine Viseur en tant que Secrétaire. Tous deux restent administrateurs.

Par conséquent, Marielle Papy devient Secrétaire de l'association.

Le Conseil d'administration acte ces changements et décide que les délégués à la gestion journalière actuellement en fonction conservent leurs pouvoirs jusqu'à la publication des présentes décisions au Moniteur belge.

Les nouveaux délégués à la gestion journalière entreranno en fonction à la date de cette publication.

En cas d'absence des personnes habilitées à signer, Marie-Eve Henry et Raphaël Hautier, tous deux administrateurs, sont autorisés à signer.

3. Changement de la composition du comité de gestion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Conseil d'administration acte les changements suivants dans le Comité de gestion :
Antoine Viseur, Serge Nelis et Jessica Nelis ne font plus partie du Comité de gestion.

[...]

Statuts coordonnés au 17 juin 2026 :

CHAPITRE I – SIEGE, OBJET, BUT DESINTERESSE ET DUREE

Article 1

L'association est dénommée « Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris », association sans but lucratif, en abrégé « C.P.F.N. ».

Article 2

Le siège de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à 5002 Saint-Servais, chaussée de Waterloo, n°182, soit dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra éventuellement être transféré, dans toute ville ou commune de la Province de Namur pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3

§1. L'association a pour but désintéressé de :

- Contribuer et d'organiser des services destinés à l'éducation et à la promotion du bien-être physique, psychique, culturel, moral, social et familial des personnes et de leur accorder une aide de quelque nature que ce soit ;

- Proposer, organiser des consultations accessibles à tous de manière pluraliste ;

- Assurer l'éducation et l'information des jeunes et des adultes dans le domaine de la vie affective, relationnelle, sexuelle et de la parenté responsable ;

- Informar les personnes et les groupements sur tout ce qui concerne la contraception, la grossesse, les MST et tout aspect de la vie sexuelle et affective ;

- Porter à la connaissance du public les notions de droit familial ;

- Développer des activités dans des domaines spécifiques en vue de promouvoir l'émancipation des femmes ainsi que l'égalité des sexes.

- L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide, sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes ou lors d'événements ou projets, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

§2. L'association peut réaliser toute activité lui permettant, directement ou indirectement, de réaliser son but, à savoir :

- 1° acquérir, à titre gratuit ou onéreux, vendre, échanger, exploiter, louer et prendre en location, y compris l'emphytéose, tous biens meubles ou immeubles ;

- 2° s'associer ou collaborer avec toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé ;

- 3° recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs qui lui seraient accordés par des autorités publiques, des personnes physiques, des personnes morales ou des organisations quelconques sous réserve d'approbation par son organe d'administration ;

- 4° élaborer et exécuter des programmes d'animation et d'éducation, de cours de formation, organiser des journées d'études, de séminaire, de groupe de réflexion de discussions, des colloques, des activités de diffusion, émettre des publications, organiser des manifestations.

§3. Elle ne peut réaliser d'activités commerciales ou industrielles qu'à titre subsidiaire. Elle ne peut en aucun cas distribuer son bénéfice.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par voie volontaire ou judiciaire.

Article 5

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'association, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination de l'association et sa forme légale (en entier ou en abrégé : A.S.B.L.) ainsi que l'adresse précise du siège social de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent pour le siège de l'association, et le numéro d'au moins un compte bancaire dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

CHAPITRE II – MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques et/ou morales dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois et dont le nombre total est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 7

Les membres effectifs doivent être présentés par le Comité Spécialisé Territorial du Territoire de Namur et remplir les conditions suivantes :

- 1° adhérer aux présents statuts et règlements de l'association ;
 - 2° adresser une candidature écrite au président du conseil d'administration ;
 - 3° produire, sur demande du président du conseil d'administration, un extrait de casier judiciaire ne révélant aucune condamnation ;
 - 4° être membre en ordre de cotisation auprès de la mutualité Solidaris Wallonie ;
 - 5° Ne pas être un membre ou ancien membre du personnel de l'association lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'association lié par un contrat de travail ou ne pas avoir une convention de collaboration régulière avec l'association en qualité de travailleur indépendant.
- Toutefois, peuvent être admis de plein droit, les membres du Conseil de Direction Territorial du Territoire de Namur.

Article 8

Les membres admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité d'associé, par la cessation de leurs fonctions de membres du Conseil de Direction Territorial du Territoire de Namur.

Article 9

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration l'assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision.

L'admission des membres effectifs sera constatée par l'inscription dans le registre des membres, tenu par le conseil d'administration.

Article 10

Tout membre effectif peut démissionner en tout temps de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Dès notification à l'intéressé, la décision prise a effet immédiat.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Article 11

Pourra être réputé démissionnaire, le membre effectif qui :

- Soit ne remplirait plus les conditions d'admission établies dans les présents statuts,
- Soit ne sera pas présenté sans s'en justifier à trois réunions.

Le présent article est également d'application pour le membre administrateur de l'association.

Après avoir constaté cette démission d'office, le conseil d'administration, en informe le membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 12

Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- 1° violation de ses engagements ;
- 2° inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution ;
- 3° manquement grave à l'honneur ;
- 4° atteinte aux valeurs portées par l'association ;
- 5° condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
- 6° absence injustifiée à plus de deux assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de prolonger la suspension, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, qui dresse procès-verbal de l'audition. L'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion.

Article 13

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 14

L'association ne compte pas parmi ses membres de membres adhérents.

Article 15

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 16

Sans préjudice des dispositions du CSA, les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

CHAPITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Article 18 : les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association et la destination de l'actif ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° l'examen des demandes du Conseil d'administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer. Dans ce cas, l'Assemblée générale mandate un collège composé de trois membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'Assemblée générale valablement convoquée ;
- 11° l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 12° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 19 : tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné président de séance.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an au siège de l'association dans le courant du premier semestre.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande exprimée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués ainsi que les membres du Conseil d'administration.

Article 20 : mode de convocation

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et expédiées par lettre ordinaire ou par e-mail adressé à chaque membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion et signées, au nom du conseil, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent un ordre du jour précis et détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins un cinquième des associés repris à la dernière liste annuelle.

Article 21 : participation à l'assemblée

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même, muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut être porteur au maximum de deux procurations écrites. Les procurations envoyées par mail sont admises.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Tenue des assemblées générales à distance

§1. Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

§2. Pour l'application de l'alinéa 1er, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique.

§3. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions.

§4. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2 :31 du CSA, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents technique qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Vote à distance par anticipation

Sans préjudice de la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre, tout membre peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, par e-mail à l'adresse électronique précisée dans la convocation, ou à l'adresse électronique de l'association ; l'association doit être en mesure de contrôler la qualité l'identité du membre, selon la manière définie par le conseil d'administration et indiquée dans la convocation.

Réunion par écrit

L'Assemblée générale peut se réunir par écrit, à condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les membres effectifs de l'association, pour toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22 : quorum de présences et votes

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée si la moitié de membres sont présents ou représentés (quorum de présence) et ses résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote) sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix à l'assemblée générale.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est ajournée.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire comportant modification au but désintéressé de l'association, aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire, fusion, scission, apports gratuits d'universalités, transformation en AISBL ou en SC, transfert dans un autre état de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de présence, de majorité, et éventuellement, d'homologation judiciaire requises par les dispositions du Code des sociétés et associations.

Sans préjudice de la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre, tout membre peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, par e-mail à l'adresse électronique précisée dans la convocation, ou à l'adresse électronique de l'association ; l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, selon la manière définir par le conseil d'administration et indiquée dans la convocation.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, but de l'association, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant le respect des quorums de présence et de vote requis par les articles 2 : 110, 9 :21 et 9 :23 du CSA et par les présents statuts.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Article 25

L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé Conseil d'administration, dont les membres, sans être inférieurs à trois, ne peuvent être supérieurs au nombre de membres de l'Assemblée Générale. La composition du conseil d'administration sera déterminée comme suit :

1. De tout ou partie des membres du Conseil de Direction Territorial du Territoire de Namur
2. D'administrateurs issus ou non du Comité Spécialisé Territorial du Territoire de Namur

Les administrateurs admis à ce titre perdent de plein droit et par le fait même, leur qualité, par la cessation de leurs fonctions ou de leurs mandats d'origine.

Article 26

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire.

Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le CSA au greffe du tribunal compétent.

Article 27

Le conseil d'administration est présidé par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 28

Toute personne désireuse de devenir membre du conseil d'administration adresse par écrit une candidature spontanée à son président qui soumettra la dite candidature lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale.

Les membres candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent répondre aux conditions d'admission des membres associés tels qu'établis par les présents statuts.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans renouvelable ; le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par une décision motivée de l'assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible. Le mandat des administrateurs sortant qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 29

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 30

Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin par décès, démission ou exclusion de la qualité de membre de l'assemblée. Le membre suspendu par le Conseil d'administration voit son mandat d'administrateur également suspendu.

L'administrateur susceptible d'être révoqué est préalablement entendu par le Conseil d'administration qui dresse procès-verbal de l'audition. Cette condition est réputée être rencontrée si l'administrateur ne se présente pas à la réunion du Conseil d'administration à laquelle il a été convoqué.

Le Conseil d'administration convoque immédiatement une Assemblée générale extraordinaire qui statue, selon les modalités indiquées à l'article 9 :23 du C.S.A.

Article 31

Les responsabilités des administrateurs et des délégués à la gestion journalières sont décrites à l'article 2 : 57 du C.S.A.

FONCTIONNEMENT

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par e-mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne

délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Article 33

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée et datée. Tout administrateur ne pourra être porteur que de maximum deux procurations.

Article 34

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut se réunir grâce à un moyen de communication électronique ; pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière au Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations.

Les administrateurs peuvent être invités à exprimer leur voix par courrier électronique. dans ce cas, une décision ne peut être prise que par décision unanime de tous les administrateurs.

La validation d'une décision obtenue de la sorte, à l'unanimité, requiert que les conditions suivantes soient rencontrées :

- 1°) Tous les administrateurs reçoivent simultanément le même courrier électronique ;
- 2°) Le délai imposé pour exprimer individuellement sa voix est de minimum 3 jours à dater du lendemain de l'envoi du courriel ;
- 3°) Le texte du courrier électronique et ses éventuelles pièces jointes contiennent les éléments permettant aux Administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause.

La décision est actée dans le procès-verbal de la réunion la plus proche afin d'en conserver une trace écrite.

Article 35

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en cas de remplacement de ce dernier, est prépondérante.

Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signées du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signées par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de la séance suivante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication autorisant les participants à entendre les discussions et y participer.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 36 : intérêt direct et/ou opposé

L'administrateur veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'association.

Il s'interdit dès lors de prendre part à toute délibération où son intérêt personnel est susceptible d'entrer, directement ou non, en contradiction avec celui de l'association. Il lui est en tout état de cause interdit :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ont un intérêt personnel et direct.
2. De prendre part, directement ou indirectement à des conventions passées avec l'association.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'association ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37

Le conseil d'administration a les pouvoirs étendus pour l'administration et la gestion de l'association : il est compétent pour toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts de l'assemblée générale.

ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière au président (ou au vice-président en cas d'absence de ce dernier), et/ou secrétaire et/ou à la directrice de l'association et/ou à un ou plusieurs administrateurs ayant voix délibérative et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail ou lié par une convention de collaboration régulière en tant que travailleur indépendant.

La gestion journalière de l'association est ainsi déléguée à une personne ou à un collège dont le nombre sera inférieur ou égal à six, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cet organe, dispose pour ce faire d'un mandat général.

Relèvent de la gestion journalière, les actes et les décisions qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne du Conseil d'administration,
- 2° Les actes et les décisions d'intérêt mineur, qui ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration,
- 3° Les actes et décisions urgentes, qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'administration.

Il est institué un comité de gestion, composé collégialement des personnes déléguées à la gestion journalière, à savoir à minima du président, du vice-président et du secrétaire.

Il est compétent pour les actes et décisions relevant de la gestion journalière, tels que définis par le Code des sociétés et des associations.

Il prend ses décisions de manière collégiale. Ses décisions sont consignées dans des procès-verbaux.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par celui ou ceux qui sont chargés de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 41

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président (ou le vice-président), et/ou le secrétaire et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail conformément à l'article 39, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs dont au minimum le président (ou le vice-président) et/ou le secrétaire et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail conformément à l'article 39, ou tout autre administrateur mandaté à cet effet en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, agissant conjointement deux à deux qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 36 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvue d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par (les) personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 45

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 46

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations éventuelles des administrateurs.

Article 47 : fin du mandat

Tout mandat est révocable ad nutum. Le mandant peut donc à tout moment mettre fin au mandat sans devoir justifier ou motiver cette décision et ce, sous réserve des tempéraments légaux, doctrinaux et jurisprudentiels apportés à ce principe.

Le mandataire peut, quant à lui, renoncer à tout moment, à son mandat. Il devra toutefois en aviser préalablement, et par lettre recommandée, le conseil d'administration. Le mandant sera indemnisé pour tout préjudice subi. En outre, et si l'intérêt de l'association le requiert, et notamment afin d'éviter que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs, le mandataire restera en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être organisé.

CHAPITRE V – BUDGETS ET COMPTES

Article 48

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration selon les précisions apportées par le CSA.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément au CSA.

L'un et l'autre, ainsi que tout éventuel rapport d'activité, sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 49 : réviseurs d'entreprises

Le contrôle des opérations de l'association est confié à un réviseur d'entreprise choisi par l'assemblée générale et qui rendra compte de sa mission à cette dernière conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 50

La dissolution de l'association pourra être soit volontaire soit judiciaire.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs selon les prescrits des articles 2 :110 et 2 :118 du C.S.A. et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu' à une A.S.B.L., à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs ; si l'association compte des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association dissoute, ces personnes morales ne peuvent pas se voir attribuer le solde de liquidation.

Article 51

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour la dissolution volontaire de l'association. Les dispositions du CSA sont d'application.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 52 : tenue et consultation du registre des membres

Un registre des membres de l'assemblée générale est conservé au siège social, uniquement sous forme électronique, et toute modification à la composition de l'assemblée telle qu'une admission, démission, exclusion, y est inscrite par le conseil d'administration dans un délai de 8 jours maximum après connaissance par celui-ci de la décision.

Ce registre reprend les coordonnées complètes des membres (noms, prénoms, domicile, dates d'entrée et de sortie, adresse e-mail, numéro de registre national, ...) et/ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la dénomination sociale, les coordonnées du représentant permanent, et l'adresse du siège social.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres électronique sur simple demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration de l'association et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Ce droit de consultation permet un accès, sans déplacement, aux registres, documents comptables, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou des personnes qui occupent ou non un poste de direction investies d'un mandat au sein et pour le compte de l'association.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire et/ou à toute autre personne occupée par l'association dans les liens d'un contrat de travail conformément à l'article 39. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, la justification de son intérêt légitime.

Article 53 – Contestations

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en assemblée générale.

Article 54

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par le C.S.A.

Commissaire réviseur :

L'Assemblée générale du 17 juin 2026 a décidé d'attribuer le nouveau marché des réviseurs pour les exercices 2026, 2027, 2028 à la « SRL PWC Réviseurs d'Entreprises ». Celle-ci sera représentée par Monsieur Maxime Louis dans l'exercice de son mandat de Commissaire.

Délégation à la gestion journalière :

Le Conseil d'administration délègue sous sa responsabilité les actes relevant de la gestion journalière à un comité de gestion composé de :

Présidente : Kristel Karler

Vice-Présidente : Laurence Plasman

Secrétaire : Marielle Papy

Directrice CPF : Linda Culot

Psy « adjointe » : Tamara Chif

Ce comité dispose pour ce faire d'un mandat général.

Les décisions sont avalisées par deux membres et tout document est signé par le Président et/ou le Vice-Président et/ou le Secrétaire et/ou la Directrice, conjointement deux à deux.

Le Conseil d'administration désigne également :

Présidente : Kristel Karler

Vice-Présidente : Laurence Plasman

Secrétaire : Marielle Papy

Directrice CPF : Linda Culot

Pour représenter l'asbl dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, signer les documents bancaires et sociaux, les actes, décisions et procès-verbaux du Conseil d'administration et représenter l'asbl dans tous ses rapports avec les autorités publiques. Deux signatures sont requises dont l'une devant obligatoirement être celle du Président et/ou du Vice-Président et/ou du Secrétaire et/ou la Directrice.

Aussi, le Conseil d'administration marque son accord à l'unanimité sur le fait que l'association est valablement représentée dans tous les actes liés à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics, par :

Présidente : Kristel Karler

Vice-Présidente : Laurence Plasman

Secrétaire : Marielle Papy

Directrice CPF : Linda Culot

Dûment mandatés à cet effet, agissant conjointement deux à deux, chacun disposant de l'usage et de la signature afférent à ces actes.

Et en cas d'empêchement de ces derniers, pour tous les actes décrits ci-avant, par :

-Marie-Eve HENRY, administratrice

-Raphaël HAUTIER, administrateur

Composition du Conseil d'administration :

KARLER Kristel

PLASMAN Laurence

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

JENQUINNE Frédéric
VISEUR Antoine
DEOM Valérie
HAUTIER Raphaël
HENNAUT Frédéric
HENRY Marie-Eve
PAPY Marielle
RINGLET Florence
THIRION Thomas
CULOT Linda
DE LA SARNA Felipe

Pour extrait conforme

Antoine Viseur
Secrétaire de l'Association